

## **Pourquoi certains agents se retrouvent avec une baisse de rémunération sans aucune explication**

**C'est la suppression de l'indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG pour les fonctionnaires.**

Créée il y a 18 ans, cette indemnité visait à compenser la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires lors de l'élargissement de l'assiette de la CSG et de la substitution CSG / cotisation d'assurance maladie. En effet, si ces mesures n'avaient pas eu d'impact sur les salaires du privé, elle avait fortement impacté les fonctionnaires, l'assiette de la CSG portant sur l'ensemble de leur rémunération (traitement et primes) alors que l'assiette des cotisations maladie portait uniquement sur leur traitement (voir encadré pour ceux et celles qui ont oublié).

Elle a concerné les fonctionnaires recrutés avant le 1er janvier 1998 et est supprimée progressivement à compter du 1er mai 2015 sauf pour les agents de catégorie C dont le traitement est inférieur à l'indice majoré 400.

Elle a ainsi été remplacée par une indemnité dégressive évoluant à la baisse au vu du gain de rémunération résultant des évolutions de carrières (avancement d'échelon, de chevron et de grade). Ainsi, si le montant de l'indemnité dégressive mensuel est inférieur au gain mensuel issu d'un avancement d'échelon, de grade ou d'une promotion de corps, l'agent perd le bénéfice de cette indemnité. Dans le cas contraire, il y a amputation de l'indemnité dégressive à hauteur du gain lié à l'évolution de carrière.

Cette nouvelle disposition concernait en 2015, d'après la fonction publique, 710 000 agents pour lesquels la suppression en sifflet s'appliquerait et 400 agents (les plus hauts salaires) qui percevaient plus de 5000 euros d'indemnité exceptionnelle par an et pour lesquels un plafonnement immédiat à 5000 euros a été prévu dès le 1er mai 2015 avant application des dispositions communes, décrites ci-dessus).

### **Mise en œuvre au ministère de l'agriculture**

**Attention, la suppression du bénéfice de cette indemnité ou sa diminution se fait sans aucune information aux personnels. Ainsi, en cas d'avancement d'échelon ou de grade, le trop perçu en résultant du fait des retard pris par l'administration pour leur effectivité en paye engendre de mauvaises surprises.**

**Nous exigeons que les personnels soient informés et que les moyens humains soient renforcés dans toutes les structures qui agissent sur la paye des agents**

Dans le cadre de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 (Articles 5 et 6-J.O. du 23 décembre 1997), il a été prévu, à compter du 1er janvier 1998, une diminution de 4,75 % du taux de cotisation salariale de maladie conduisant à sa suppression pour les fonctionnaires et une hausse de 4,1 % du taux de la cotisation sociale généralisée (CSG) dont le taux est porté de 3,40 % à 7,50 % d'une assiette égale à 95% de la rémunération brute globale.

Ce dispositif entraînait une variation de la rémunération nette des fonctionnaires, soit par une diminution des prélèvements sociaux pour les fonctionnaires dont le taux de primes était relativement faible, et donc une augmentation de leur rémunération nette, soit par une diminution de celle-ci, en raison de l'assiette de la CSG qui était plus large que celle des cotisations d'assurance maladie, lorsque la part relative des primes était plus élevée.

Dans ce dernier cas, un dispositif de compensation a été institué pour la fonction publique de l'État par les décrets n° 97-215 du 10 mars 1997 et 97-1268 du 29 décembre 1997 relatifs à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires.